



RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00242

Numéro SIREN : 413 823 345

Nom ou dénomination : MIROITERIE AQUITAINE ALU

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2016 sous le numéro de dépôt 646

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

MIROITERIE AQUITAINE ALU

276 chemin du Yout
40360 Pomarez

V/REF :

N/REF : 97 B 242 / 2016-A-646

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 03/03/2016, les actes suivants :

Procès-verbal de la gérance en date du 05/02/2016

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social
Modification des articles 6 et 7 des statuts

Statuts mis à jour en date du 05/02/2016

Concernant la société

MIROITERIE AQUITAINE ALU
Société à responsabilité limitée
276 chemin du Yout
40360 Pomarez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-646 le 03/03/2016

R.C.S. DAX 413 823 345 (97 B 242)

Fait à DAX le 03/03/2016,

LE GREFFIER



MIROITERIE AQUITAINE ALU
société à responsabilité Limitée au capital de 7622 euros
Siège social : 276 chemin du Yout
40360 POMAREZ
RCS DAX 413 823 345

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

DU 5 FEVRIER 2016

Le 5 février 2016, au siège social,

Monsieur Lionel BERHO
Demeurant à POYANNE

Gérant de la société « SARL SL », S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros
Sise à POMAREZ (40360) - chemin du Yout et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 481 184 125

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée le 30 décembre 2015 par voie de rachat des 120 parts sociales par la société en vue de les annuler,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Gérant après avoir rappelé que :

Suivant décisions des associés en date du 30 décembre 2015, les associés ont, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, décidé de réduire le capital social de la somme de 1829 Euros pour être ramené de 7622 Euros à 5.793 Euros

L'acte constatant les décisions unanimes des associés a été déposé au greffe du tribunal de DAX le 30 décembre 2015.

Le Gérant adopte en conséquence les décisions suivantes :

- le gérant, au vue de l'absence d'opposition formée par les créanciers, constate la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 30 décembre 2015, par le rachat de 120 parts sociales.
- la gérance décide l'annulation des 120 parts sociales, de 15,24 euros de nominal, le capital social passant de 7622 euros à 5.793 euros.

- le Gérant décide en conséquence, sur autorisation des associés, de modifier ainsi qu'il suit les articles aux articles 6 et 8 des statuts de la société:

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

« Aux termes des décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date à DAX du 30 décembre 2015 et décisions du gérant en date du 5 F.E.V.R. 2016, le capital social a été réduit de 1.829 Euros pour être ramené de 7622 Euros à 5793 Euros par voie de rachat et d'annulation par la société de 120 parts sociales. »

■ En conséquence, le capital social est fixé à CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (5793) Euros. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Par suite d'une cession de parts sociales en date du 31 mars 2005 et aux termes des décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date à DAX du 30 décembre 2015 et décisions du gérant en date du 5 F.E.V.R. 2016, le capital social a été réduit de 1.829 Euros pour être ramené de 7622 Euros à 5793 Euros par voie de rachat et d'annulation par la société de 120 parts sociales.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales égales de 15,24 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 120 et de 241 à 500 inclus et intégralement libérées et sont réparties de la manière suivante :

● **Monsieur Lionel BERHO**

A concurrence de la pleine propriété de CENT VINGT (120) parts sociales numérotées de 1 à 120 inclus

Ci, 120 parts sociales

● **La société SL**

A concurrence de la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales numérotées de 241 à 500

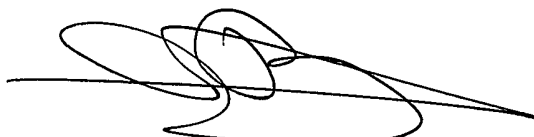
Ci, 260 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :380 parts sociales »

Le gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant.

M. Lionel BERHO



Ext 326

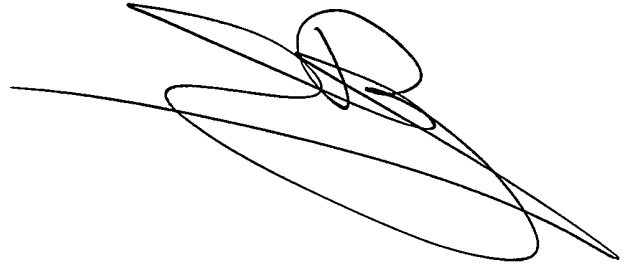
Régime REBTS
Agent des Impôts

Le 15/02/2016 BORDREAU n°2016/125 Case n°3
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

MIROITERIE AQUITAINE ALU
société à responsabilité Limitée au capital de 5793 euros
Siège social : 276 chemin du Yout
40360 POMAREZ
RCS DAX 413 823 345

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 30
DECEMBRE 2015 ET DECISIONS DU GERANT DU ..5...F.E.U.R.L.R.,2016**

Bon pour - 2705000 03
0 30 -

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

MIROITERIE AQUITAINE ALU
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622 Euros
Siège Social : 276 Chemin du Yout 40360 POMAREZ

- ARTICLE 1 - Forme
2 - Dénomination sociale
3 - Objet social
4 - Siège social
5 - Durée
6 - Capital social
7 - Apports
8 - Parts sociales
9 - Cession et transmission des parts
10 - Gestion sociale
11 - Associés
12 - Commissaires aux comptes
13 - Exercice social - Comptes sociaux
14 - Dividende
15 - Prorogation
16 - Dissolution
17 - Liquidation
18 - Transformation
19 - Contestations
20 - Personnalité Morale - Immatriculation de la Société
21 - Mandataires de la Société en formation
22 - Frais

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est MIROITERIE AQUITAINE ALU.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : fabrication et pose de menuiserie ALU et PVC & de vérandas miroiterie - stores - agencements de magasins et en général tous travaux du bâtiment.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire en tout ou en partie de celui-ci sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social était fixé à POMAREZ (40360) - 466 avenue de Jean Barbe. A compter du 01.10.2003, il est fixé à POMAREZ (40360) - 276 Chemin du Yout

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 90 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

SS DT

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date à DAX du 30 décembre 2015 et décisions du gérant en date du 5...2016, le capital social a été réduit de 1.829 Euros pour être ramené de 7622 Euros à 5793 Euros par voie de rachat et d'annulation par la société de 120 parts sociales.»

En conséquence, le capital social est fixé à CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (5793) Euros.

ARTICLE 7

APPORTS

Le Capital Social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- Apports en numéraires :

1) M. BERHO Lionnel	12 000 Frs
Né le 13.06.1972 à DAX (40)	
Demeurant à MOUSCARDES (40290) - "Grand Nolibois"	
Célibataire	
2) M. SOMBRUN Sébastien	12 000 Frs
Né le 05.05.1968 à DAX (40)	
Demeurant à POYANNE (40380) - Villa Setella	
Célibataire	
3) M. TASTET Dominique	26 000 Frs
Né le 20.12.1959 à BEGAAR (40)	
Demeurant à CANDRESSE (40180)	
132 Chemin de la Fontaine	
Total	50 000 Frs

Cette somme de 50 000 Francs a été déposée à un compte ouvert au C.C.F agence de DAX au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux présentes est intervenue Mme MORLANE Marie-Françoise épouse TASTET, qui a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales avec des fonds dépendant de la communauté existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

SS DT

ARTICLE 8

PARTS SOCIALES

Par suite d'une cession de parts sociales en date du 31 mars 2005 et aux termes des décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date à DAX du 30 décembre 2015 et décisions du gérant en date du2016, le capital social a été réduit de 1.829 Euros pour être ramené de 7622 Euros à 5793 Euros par voie de rachat et d'annulation par la société de 120 parts sociales.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales égales de 15,24 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 120 et de 241 à 500 inclus et intégralement libérées et sont réparties de la manière suivante :

☛ **Monsieur Lionel BERHO**

A concurrence de la pleine propriété de CENT VINGT (120) parts sociales numérotées de 1 à 120 inclus

Ci, 120 parts sociales

☛ **La société SL**

A concurrence de la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales numérotées de 241 à 500

Ci, 260 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 380 parts sociales

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et les modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pareillement elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit aux conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux.

ARTICLE 10

GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour la durée de la Société, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier gérant sera nommé par Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du gérant est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

SS SL DT

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant s'engage en outre à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat, et pendant les deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de son mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer de la République Française.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Sa révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision à tous les associés, individuellement trois mois à l'avance.

ARTICLE 11

ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par tout autre personne de son choix.

ARTICLE 12

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra éventuellement être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés pour six exercices sociaux par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutefois si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination du ou des commissaires aux Comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital social représentée.

La révocation du ou des commissaires aux Comptes est décidée dans les mêmes conditions, en cas de faute ou d'empêchement.

SS DT

Le ou les commissaires aux Comptes éventuels sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes éventuels sont rémunérés par la Société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux Commissaires aux Comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des Commissaires aux Comptes titulaires.

ARTICLE 13

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Avril et expire le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera du 2 Octobre 1997 pour se terminer le 31 Mars 1998.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants, et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les mêmes conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 14

DIVIDENDES

L'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15

PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16

DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de la durée sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

SS DT

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le départ d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la moitié du capital la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17

LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserves de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 20

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

32
SS DT

ARTICLE 21

MANDATAIRES DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat express à M. Dominique TASTET de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Démarches diverses
- Procéder à toutes formalités nécessaires pour aboutir à l'immatriculation de la société.
- Prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, faire réaliser tous actes jugés urgents dans l'intérêt social.
- Pouvoir est spécialement donné à M. Dominique TASTET afin de prendre à bail un local sis à POMAREZ.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22

LES FRAIS

Tous les frais concernant les présentes ou nécessités par la mise en harmonie des statuts, seront portés en compte des frais généraux de la société.

